

Règlement pour l'admission de membres collectifs I au sein de l'association.

1. Critères d'admission pour Institutions en tant que membre collectif I

- **Autorisation d'exploitation et surveillance** des autorités cantonales
- **Organe responsable** dont la structure est juridiquement contraignante.
En plus des associations et des fondations, d'autres personnalités juridiques comme des Sarl et des SA sont possibles. La forme juridique de la société simple est exclue.
- **Séparation dans la conduite des affaires entre le niveau stratégique et opérationnel.**
- Principe directeur et concept disponibles sous la forme écrite.
- **Direction professionnelle qualifiée.**
- Adéquation des **objectifs pédagogiques et thérapeutiques** définis par l'institution aux **ressources disponibles**, en fonction du concept.
- Disposition particulière pour les organisations de placement familial **OPF** qui offrent des prestations dans le domaine du placement familial: Attestation délivrée par l'autorité de surveillance cantonale du lieu de résidence confirmant le respect des standards de qualité par le FPO.

2. Déroulement de la procédure d'admission

- La demande d'adhésion est accompagnée des statuts, du principe directeur, du concept et du rapport annuel narratif et financier. Les FPO joindront l'attestation délivrée par l'autorité cantonale de leur lieu de résidence.
- Pour les formes juridiques **à but lucratif**, les dispositions suivantes sont demandées: présentation des comptes annuels détaillés et d'un rapport de révision.
- Le bureau vérifie la conformité de la demande et visite l'institution requérante, avec un membre du Comité lorsque cela est possible.
- Le Comité décide de l'adhésion sur recommandation du bureau.

3. Autre

- Pour les structures gérant plusieurs institutions et sites différents, chaque institution ou site sollicite sa propre adhésion en tant que membre collectif I. La structure de coordination peut solliciter une adhésion en tant que membre collectif II.